

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378 - 7052

C 4

28^e année

7 janvier 1985

Édition
de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	Parlement européen	
	<i>Questions écrites avec réponse</i>	
85/C 4/01	n° 165/84 de M. Mario Pardini à la Commission Objet: Voyages par avion de jeunes étudiants de la Communauté économique européenne	1
85/C 4/02	n° 449/84 de M. Luc Beyer de Ryke à la Commission Objet: Conseil de ministres du 22 juin 1984. Politique de l'audiovisuel au plan européen	1
85/C 4/03	n° 575/84 de M. Eisso Woltjer à la Commission Objet: Expérimentations animales pratiquées à des fins militaires	2
85/C 4/04	n° 579/84 de M. Bob Cryer à la Commission Objet: Excédents de beurre	2
85/C 4/05	n° 646/84 de M. Leonidas Kyrkos à la Commission Objet: Décisions de la Communauté relatives aux prix du raisin sec	3
85/C 4/06	n° 647/84 de M ^{me} Raymonde Dury à la Commission Objet: Importantes différences de prix dans le secteur automobile	4
85/C 4/07	n° 650/84 de M. Michael Welsh à la Commission Objet: Traitement spécial réservé aux producteurs de produits laitiers de substitution	5
85/C 4/08	n° 691/84 de M ^{me} Jeanette Oppenheim à la Commission Objet: Entraves à la concurrence dans le domaine des transports routiers sur le territoire de la république fédérale d'Allemagne	5
85/C 4/09	n° 712/84 de lord Bethell à la Commission Objet: Étude d'autres langues communautaires	6
85/C 4/10	n° 715/84 de M ^{me} Ien van den Heuvel à la Commission Objet: Égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale par le gouvernement néerlandais	6

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
85/C 4/11	n° 716/84 de M ^{me} Ien van den Heuvel à la Commission Objet: Protection des hôtels contre le feu	7
85/C 4/12	n° 719/84 de M. Fritz Gautier à la Commission Objet: Consommation d'énergie	7
85/C 4/13	n° 747/84 de M. Natalino Gatti à la Commission Objet: Actions de recherche prévues par le règlement (CEE) n° 282/84	8
85/C 4/14	n° 756/84 de M. François Roelants du Vivier à la Commission Objet: La conservation du phoque moine (<i>Monachus monachus</i>) en Méditerranée	8
85/C 4/15	n° 775/84 de M. Leslie Huckfield à la Commission Objet: Préjudice causé aux activités portuaires et apparentées dans les secteurs de Merseyside et de Greater Manchester	9
85/C 4/16	n° 791/84 de M. Willy Kuijpers à la Commission Objet: Région flamande de France	9
85/C 4/17	n° 792/84 de M. Willy Kuijpers à la Commission Objet: Les kangourous en Australie	10
85/C 4/18	n° 801/84 de M. Sean Flanagan à la Commission Objet: Taxation des communications téléphoniques dans la Communauté	10
85/C 4/19	n° 812/84 de M ^{me} Ien van den Heuvel à la Commission Objet: Demandes néerlandaises de concours du Fonds social européen	11
85/C 4/20	n° 816/84 de M. Hans-Jürgen Zahorka à la Commission Objet: Aide alimentaire pour les résistants afghans	11
85/C 4/21	n° 863/84 de M. James Ford à la Commission Objet: Programmes d'actions pour l'emploi des jeunes	12
85/C 4/22	n° 881/84 de M ^{me} Elise Boot à la Commission Objet: Film TV «L'Europe, pourquoi?»	12
85/C 4/23	n° 924/84 de M. Jack Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Langues utilisées pour les formulaires E 301	13
85/C 4/24	n° 1244/84 de M. Klaus Hänsch aux ministres des affaires étrangères des dix États membres de la Communauté européenne se réunissant dans le cadre de la coopération politique européenne Objet: Suites données à la résolution du 12 avril 1984 sur les relations politiques entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique ⁽¹⁾	13
85/C 4/25	n° 1245/84 de M. Klaus Hänsch aux ministres des affaires étrangères des dix États membres de la Communauté européenne se réunissant dans le cadre de la coopération politique européenne Objet: Examen dans le cadre de la CPE de questions non militaires de sécurité	14

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

QUESTION ÉCRITE N° 165/84

de M. Mario Pedini (PPE – I)

à la Commission des Communautés européennes

(17 avril 1984)

(85/C 4/01)

Objet: Voyages par avion de jeunes étudiants de la Communauté économique européenne

Les échanges, pour raisons d'études, de jeunes entre les pays de la Communauté économique européenne constituent une contribution fondamentale à la formation professionnelle et à la diffusion de la conscience européenne.

Eu égard à l'aide apportée par la Communauté à ces échanges et aux recommandations du Parlement européen, la Commission compte-t-elle inviter les compagnies aériennes européennes à accorder des allègements tarifaires aux jeunes qui se déplacent pour des raisons d'études?

Réponse donnée par M. Contogeorgis
au nom de la Commission

(8 novembre 1984)

Comme l'honorable parlementaire, la Commission considère que les échanges d'étudiants et de jeunes en général entre les États membres sont d'une importance fondamentale pour la Communauté et d'un grand intérêt pour les jeunes eux-mêmes.

En mars de cette année, la Commission a publié son deuxième memorandum sur les transports aériens ⁽¹⁾, qui contient entre autres une proposition de directive sur les tarifs aériens. Cette directive a pour principe fondamental que les tarifs aériens devraient être en rapport avec les coûts.

La Commission pense que, tout en respectant ce principe, les compagnies aériennes pourraient, dans leur propre

intérêt commercial, faire davantage en matière de tarifs promotionnels spéciaux pour les jeunes et notamment les étudiants (par exemple: possibilité d'inscription sur une liste d'attente).

La Commission n'envisage cependant pas de présenter une proposition spécifique au Conseil, étant donné que la proposition susmentionnée, une fois adoptée, offrirait aux compagnies aériennes la souplesse nécessaire.

⁽¹⁾ Doc. COM(84) 72.

QUESTION ÉCRITE N° 449/84

de M. Luc Beyer de Ryke (L – B)

à la Commission des Communautés européennes

(27 juin 1984)

(85/C 4/02)

Objet: Conseil de ministres du 22 juin 1984. Politique de l'audiovisuel au plan européen

Le 22 juin 1984, les ministres auront à leur agenda une définition de la politique européenne en matière d'audiovisuel, problème crucial qui se pose à la Communauté, vu l'immersion de nouveaux moyens de communications, l'internationalisation des zones de réception d'émission et la régionalisation des besoins du public, face aux secteurs traditionnels comme le cinéma.

Un bureau de liaison du cinéma européen (BLEC) vient d'être créé.

Quelle est l'attitude de la Commission quant à la préparation de ce Conseil sur des points aussi importants que la piraterie vidéo, le câble, la distribution, etc.?

**Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission**

(18 octobre 1984)

Lors des travaux de la réunion du Conseil et des ministres de la Culture, tenue à Luxembourg le 22 juin 1984, la Commission a souligné les aspects communautaires des sujets traités et l'importance du développement des politiques susceptibles de promouvoir la vie culturelle dans les États membres de la Communauté.

La Commission a soumis, à cette occasion, une proposition sur la lutte contre la piraterie audiovisuelle reprise pour l'essentiel dans la résolution adoptée par le Conseil ⁽¹⁾ et un document de travail sur les conséquences culturelles, économiques et sociales de l'essor des media audiovisuels.

L'honorable parlementaire voudra bien également se référer au «Rapport intérimaire sur les réalités et tendances de la télévision en Europe: perspectives et options» ⁽²⁾, ainsi qu'au «livre vert» de la Commission «Télévision sans frontières» ⁽³⁾ dans lesquels elle développe sa position sur plusieurs aspects des problèmes évoqués dans la question.

⁽¹⁾ Doc COM(84) 290 final.

⁽²⁾ Doc. COM(83) 229 final.

⁽³⁾ Doc. COM(84) 300 final.

QUESTION ÉCRITE N° 575/84

de M. Eisso Woltjer (S - NL)

à la Commission des Communautés européennes

(20 août 1984)

(85/C 4/03)

Objet: Expérimentations animales pratiquées à des fins militaires

1. La Commission a-t-elle pris connaissance d'articles de presse anglais, allemands et néerlandais concernant des expériences pratiquées sur des animaux à des fins militaires?

2. Sait-elle que les autorités allemandes et néerlandaises ont promis de publier les données relatives à ces expériences?

3. Partage-t-elle l'opinion des organisations de protection des animaux selon lesquelles les données relatives aux animaux soumis à ces expériences, ainsi qu'à la nature et au nombre de celles-ci, doivent être publiées dans tous les États membres, afin notamment de pouvoir juger si, parmi les expériences indispensables, certaines ne font pas double emploi dans la Communauté, entraînant le sacrifice inutile d'animaux de laboratoire?

4. Est-elle disposée à recenser les espèces animales faisant l'objet d'expériences ainsi que la nature et le nombre des expériences actuellement pratiquées dans les États membres de la Communauté?

**Réponse donnée par M. Dalsager
au nom de la Commission**

(15 novembre 1984)

La Commission ne dispose pas de données lui permettant de prendre position sur des expérimentations animales pratiquées à des fins militaires.

QUESTION ÉCRITE N° 579/94

de M. Bob Cryer (S - GB)

à la Commission des Communautés européennes

(20 août 1984)

(85/C 4/04)

Objet: Excédents de beurre

Pourquoi la Commission unanime a-t-elle rejeté l'usage du vote par le Royaume-Uni à la réunion des ministres des affaires étrangères le 23 juillet, pourquoi a-t-elle ensuite décidé de vendre 50 000 tonnes de beurre à moitié prix à l'Union soviétique et au Moyen-Orient, pourquoi n'a-t-elle pas envisagé la possibilité de vendre 50 000 tonnes de beurre à moitié prix au Royaume-Uni et pourquoi a-t-elle fait obstacle à une décision de fournir du beurre à prix réduit aux indigents?

Voudrait-elle confirmer que les excédents de beurre augmenteront de quelque 200 000 tonnes par an et que sa décision du 24 juillet de financer les excédents laitiers coûtera 400 millions d'Écus?

**Réponse donnée par M. Dalsager
au nom de la Commission**

(21 novembre 1984)

La décision à laquelle fait référence l'honorable parlementaire a été prise après avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers et n'était pas à soumettre au Conseil des affaires étrangères.

Ce n'est qu'après un examen approfondi des différentes alternatives d'écoulement de beurre que la Commission a décidé de vendre du beurre d'intervention d'un certain âge pour l'exportation soit en l'état vers le Moyen-Orient et l'Union Soviétique, soit sous forme de *butter ghee* vers le Moyen-Orient.

La réduction de prix par rapport aux prix d'intervention est respectivement de 33 et 40 Écus par 100 kilogrammes.

Cette décision a été prise pour stimuler les exportations communautaires de beurre et de *butter oil*, qui sont tombées à moins de la moitié du niveau atteint en 1980.

La Commission poursuit l'examen de nouvelles mesures à prendre au bénéfice des consommateurs à l'intérieur de la Communauté, qui s'ajouteront à celles déjà en vigueur. Il est à noter que ces mesures coûtent plus cher que l'exportation. Des mesures ont récemment été prises pour subventionner la vente des 200 000 tonnes de beurre pour la consommation à l'intérieur de la Communauté et accroître les possibilités d'exportation de beurre vers certaines destinations.

Vu l'incertitude des ventes futures de beurre, il n'est pas possible de prévoir le niveau exact des stocks pour les années à venir. Toutefois, les mesures prises par la Commission devraient permettre de stabiliser, à partir de l'année prochaine, le niveau des stocks et ensuite de le réduire.

Le coût des décisions prises en juillet 1984 dépend des quantités qui peuvent être écoulées grâce à ces mesures. À l'heure actuelle, il n'est pas possible de faire une estimation précise.

QUESTION ÉCRITE N° 646/84

de M. Leonidas Kyrkos (COM - GR)

à la Commission des Communautés européennes

(27 août 1984)

(85/C 4/05)

Objet: Décisions de la Communauté relatives aux prix du raisin sec

La Commission sait-elle que les décisions que la Communauté a prises en ce qui concerne les prix du raisin sec applicables à la campagne agricole en cours ont provoqué une certaine agitation chez les producteurs grecs de raisin sec?

Sait-elle que les hausses de prix ne correspondent même pas à la moitié du taux d'inflation?

Sait-elle que la plupart des producteurs grecs de raisin sec sont de petits exploitants qui tirent précisément de ce produit l'essentiel de leur revenu?

Par quels arguments la Commission justifie-t-elle sa volonté d'imposer un plafond de production à un produit pour lequel la Communauté est déficitaire à 70 %?

Quelles mesures compte-t-elle prendre pour protéger les intérêts des producteurs de raisin sec, menacés par les exportations subventionnées de pays tiers?

Réponse donnée par M. Dalsager au nom de la Commission

(5 novembre 1984)

Lorsqu'il s'est prononcé, le 31 mars 1984, sur de nouvelles dispositions concernant le régime d'aide de certains produits du secteur des fruits et légumes transformés, à l'occasion des décisions sur la réforme de la politique agricole commune et la fixation des prix agricoles pour la campagne 1984/1985, le Conseil a précisé qu'en ce qui concerne les raisins secs le prix minimal serait maintenu pour la campagne 1984/1985 à son niveau actuel.

Par ailleurs, les décisions concernant la parité des monnaies nationales en Écu utilisées dans le cadre de la politique agricole commune, prises simultanément, ont pour conséquence que le prix minimal des raisins secs exprimé en drachmes devait être relevé de 17 % environ depuis le 1^{er} septembre 1984.

Les dispositions prises par la Commission, conformément au règlement (CEE) n° 516/77 ⁽¹⁾, qui précise qu'il lui appartient de fixer le niveau du prix minimal pour les raisins secs, n'ont fait que rendre applicables les décisions prises par le Conseil à cette occasion. D'ailleurs, pour la plupart des autres produits du secteur des fruits et légumes transformés, le prix minimal au producteur a été fixé pour la campagne 1984/1985 à un niveau réduit parfois fortement par rapport à celui fixé l'an dernier.

Pour certains produits l'organisation du marché dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes permet le paiement d'un prix minimal au producteur tout en assurant la compétitivité du produit sur le marché de la Communauté. Ce système a été instauré et maintenu principalement pour des produits des régions méditerranéennes où la structure agricole est caractérisée par de petites exploitations.

La Communauté est déficitaire de 35 à 45 % en raisins secs selon les années. Par ailleurs, les dépenses du FEOGA pour les raisins secs seuls s'élèveront à 110 millions d'Écus en 1984. C'est donc par un règlement du Conseil pris à l'occasion des décisions des 30 et 31 mars 1984 évoquées plus haut qu'ont été instaurés les seuils de production pour les raisins secs.

Le Conseil a alors décidé également la mise en place d'un mécanisme de prix minimal à l'importation assorti d'un système de taxe compensatoire qui en garantit le respect.

Le Conseil ne s'étant pas prononcé sur les règles d'application de ce mécanisme dans les délais permettant la mise en œuvre de celui-ci au 1^{er} septembre 1984, la Commission a prolongé la validité de la clause de sauvegarde en vigueur dans ce secteur depuis octobre 1982 qui prévoit un système de prix minimal à l'importation analogue à celui prévu par le règlement du Conseil. Ceci permettra

d'assurer le fonctionnement adéquat du système d'aides, les importations en provenance des pays tiers ne pouvant avoir lieu à un prix inférieur à ce prix minimal.

(¹) JO n° L 73 du 21. 3. 1977.

QUESTION ÉCRITE N° 647/84

de M^{me} Raymonde Dury (S - B)

à la Commission des Communautés européennes

(27 août 1984)

(85/C 4/06)

Objet: Importantes différences de prix dans le secteur automobile

Une enquête de prix en date du 2 juillet 1984 montre que des différences de prix importantes subsistent entre les États membres dans le secteur automobile.

En pourcentage, les prix moyens sont les suivants: Belgique 100; Allemagne 110; France 114; Italie 121; Royaume-Uni 130.

Cette étude constate que les consommateurs britanniques et italiens ont tout à gagner en achetant leur voiture à l'étranger. D'ailleurs, au Royaume-Uni, les importations parallèles restent importantes.

1. La Commission des Communautés européennes peut-elle examiner la structure des prix italiens, d'autant plus que les constructeurs italiens ont renforcé leur position dominante?
2. Que propose la Commission des Communautés européennes afin de renforcer les dispositions favorisant les importations parallèles?
3. La Commission des Communautés européennes compte-t-elle revoir la décision d'éliminer le droit des importateurs libres d'effectuer des importations parallèles dès que la différence des prix des catalogues dépasse 12 %?

Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission

(7 novembre 1984)

1. La Commission suit l'évolution parallèle des prix à la consommation des véhicules automobiles dans les différents États membres. Lorsque les différences de prix sont importantes et persistantes, elle en recherche les causes. Si elle constate des entraves publiques et privées aux échanges qui sont incompatibles avec le traité CEE, elle engage une action contre les responsables (¹). L'honorable parlementaire pourra se reporter, par exemple, aux procédures concernant les affaires Ford (²) et BL (³).

À cet égard, la Commission ne dispose jusqu'à présent d'aucun élément lui permettant de penser que des

constructeurs automobiles italiens aient renforcé une position dominante et l'aient généralement exploitée de manière abusive au sens de l'article 86 du traité CEE.

2. Dans les échanges entre les États membres, la concurrence ne favorise l'alignement des prix que lorsque le consommateur final et l'intermédiaire sont disposés à importer de nouveaux véhicules.

L'importation de nouveaux véhicules par le consommateur final ne devrait généralement rencontrer aucun obstacle juridique. Au cours des dernières années, la Commission a cependant été saisie d'un grand nombre de plaintes émanant des particuliers et faisant état des difficultés rencontrées lors de l'immatriculation de véhicules importés à l'état neuf d'un autre État membre. Sur base d'une analyse juridique approfondie, la Commission a récemment invité tous les États membres à examiner leurs systèmes d'immatriculation des véhicules au regard des exigences du droit communautaire (en particulier des articles 30 à 36 du traité CEE et des directives d'harmonisation adoptées dans le secteur automobile) et au besoin à les rendre conformes à ses exigences.

Les concessionnaires qui ne peuvent se prévaloir d'aucun contrat avec un constructeur automobile ou son importateur sont, en principe, exclus du commerce des véhicules. La Commission a considéré que cette forme de limitation de la concurrence est compatible avec l'article 85 paragraphe 3 du traité CEE car, en l'absence d'une distribution exclusive et sélective, le service avant et après-vente et la distribution ne sauraient être ni rationnels ni avantageux pour les consommateurs.

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la décision concernant l'affaire BMW (⁴), au projet de règlement de la Commission concernant les exemptions de certaines catégories d'accords de distribution dans le secteur automobile (⁵), ainsi qu'à la résolution que le Parlement européen a adoptée à ce sujet le 24 mai 1984 (⁶).

3. La Commission examine actuellement le type de disposition qu'elle doit prévoir dans le cadre de l'exemption de certaines catégories d'accords de distribution afin de prévenir le cloisonnement du marché et les pratiques abusives. L'article 7 du projet publié, qui prévoyait d'autoriser automatiquement les importations parallèles lorsque la différence des prix est supérieure à 12 %, s'est avéré impraticable. La Commission se propose de mettre ce règlement en vigueur le plus rapidement possible, après consultation des États membres dans le cadre du comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes.

(¹) Actions de la Commission et réglementation communautaire dans le domaine de l'industrie automobile - Rapport intermédiaire au Parlement européen et au Conseil - doc. COM(83) 633 final du 21. 12. 1983.

(²) JO n° L 327 du 16. 11. 1983, p. 31.

(³) JO n° L 207 du 2. 8. 1984, p. 8.

(⁴) JO n° L 29 du 3. 2. 1975, p. 1.

(⁵) JO n° C 165 du 24. 6. 1983, p. 2.

(⁶) JO n° C 172 du 2. 7. 1984.

QUESTION ÉCRITE N° 650/84**de M. Michael Welsh (ED – GB)****à la Commission des Communautés européennes***(27 août 1984)**(85/C 4/07)***Objet:** Traitement spécial réservé aux producteurs de produits laitiers de substitution

La Commission sait que l'imposition de quotas laitiers pose de graves problèmes aux producteurs de produits laitiers de substitution dont beaucoup exercent leur activité dans des régions défavorisées. Non seulement la demande a été réduite de manière draconienne, fut-ce provisoirement, mais les prix de vente ont baissé à mesure que les producteurs de lait réduisaient leur cheptel. Nonobstant la surproduction, la Communauté devra maintenir un secteur d'élevage rentable si l'on veut que le cheptel laitier continue de répondre aux besoins des consommateurs car si les éleveurs sont incapables de poursuivre leur activité en raison de la crise actuelle, les conséquences sur la production à venir seraient désastreuses.

1. La Commission prévoit-elle de faire appliquer des mesures tendant à aider les petits éleveurs à surmonter les difficultés actuelles?
2. Pourrait-elle fournir une liste des mesures nationales pouvant être appliquées actuellement en vue d'aider les éleveurs nationaux de produits laitiers de substitution?
3. Admet-elle qu'il convient de prendre d'urgence des mesures spéciales destinées à venir en aide aux éleveurs dans les régions les moins favorisées de la Communauté?

**Réponse donnée par M. Dalsager
au nom de la Commission**

(8 novembre 1984)

1. et 3. La Commission est consciente des problèmes que rencontrent les exploitations d'élevage du bétail de remplacement, suite à l'introduction du système des quotas et la réduction du cheptel laitier qui en découle. Toutefois, elle est d'avis que ces problèmes sont de nature temporaire et devraient être résolus une fois que le nouvel équilibre entre l'offre et la demande du bétail de remplacement sera établi. La Commission n'a pas pris et n'envisage pas de prendre des mesures directes pour soutenir ces éleveurs.

Toutefois, elle a décidé des mesures de soutien pour le marché de la viande bovine par une extension des achats publics de viande bovine, par l'instauration d'une aide au stockage privé de viande bovine, qui couvre également la viande de vache et de génisse, et par l'augmentation des restitutions à l'exportation de la viande bovine. Ces mesures auront un effet positif sur les cours du bétail vivant.

2. La législation communautaire n'autorise pas les États membres à accorder une aide directe aux éleveurs.

QUESTION ÉCRITE N° 691/84**de M^{me} Jeanette Oppenheim (ED – DK)****à la Commission des Communautés européennes***(14 septembre 1984)**(85/C 4/08)***Objet:** Entraves à la concurrence dans le domaine des transports routiers sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne

La Commission entend-elle prendre des mesures afin de mettre un terme à la discrimination contraire aux dispositions du traité que la République fédérale d'Allemagne exerce vis-à-vis des entreprises danoises de transport routier en limitant les autorisations de transit à un nombre totalement insuffisant, à telle enseigne que les transporteurs danois peuvent difficilement effectuer le trajet Jutland-Pologne et retour en dépit de la liberté de circulation existant en République démocratique allemande et en Pologne?

**Réponse donnée par M. Contogeorgis
au nom de la Commission**

(6 novembre 1984)

Les autorisations de transit à travers la République fédérale d'Allemagne attribuées aux transporteurs danois font partie du contingent bilatéral germano-danois.

Les autorisations de ce contingent, qui résulte d'un accord bilatéral conclu entre les deux pays, sont valables également pour le transit à travers la République fédérale d'Allemagne.

L'adaptation du contingent doit être menée selon les lignes imposées par la décision du Conseil du 20 décembre 1979 «relative à l'adaptation de la capacité pour les transports de marchandises par route pour compte d'autrui entre États membres» ⁽¹⁾. La Commission n'est pas partie prenante aux négociations mais les États membres sont tenus de respecter les conditions de l'article 3 de la décision.

«Pour la détermination des contingents bilatéraux, les États membres tiennent compte notamment:

- de l'évolution des échanges commerciaux concernés et de leur développement prévisible à court terme,
- de l'évolution antérieure et des développements prévisibles:
- du volume des transports de marchandises par route entre les États membres concernés,

- du volume des transports de marchandises entre les États membres concernés assurés par les autres modes de transport, y compris les transports combinés rail/route».

La Commission est consciente des difficultés graves engendrées par l'existence même de tels contingents qui, malgré les améliorations apportées par la décision citée ci-avant, sont souvent mal adaptés aux besoins réels du marché. C'est pourquoi, la Commission a présenté de nombreuses propositions visant à assouplir, voire à supprimer, les régimes de contingentement. La dernière de ces propositions ⁽²⁾ visait notamment à remplacer, à l'issue d'une période de transition de 5 à 8 ans, le contingentement tel qu'il existe aujourd'hui par un système d'accès au marché basé sur les besoins réels de chaque entreprise de transport routier.

Par ailleurs, la Commission a proposé en 1978 ⁽³⁾ la libéralisation du transit dans le cas du transport entre États membres. Aucune de ces deux dernières propositions n'a toutefois été retenue par le Conseil.

⁽¹⁾ JO n° L 18 du 24. 1. 1980, p. 21.

⁽²⁾ JO n° C 179 du 6. 7. 1983, p. 6.

⁽³⁾ JO n° C 247 du 18. 10. 1978, p. 6.

QUESTION ÉCRITE N° 712/84

de lord Bethell (ED – GB)

à la Commission des Communautés européennes

(14 septembre 1984)

(85/C 4/09)

Objet: Étude d'autres langues communautaires

Quelles sont les mesures prises par la Commission pour encourager, dans tous les États membres, l'étude d'autres langues communautaires?

Comment se propose-t-elle d'intensifier ses efforts dans ce domaine?

Réponse donnée par M. Richard
au nom de la Commission

(29 octobre 1984)

Faisant suite à sa communication au Conseil sur l'enseignement des langues dans la Communauté ⁽¹⁾, la Commission a entrepris en 1983/1984, en concertation avec le comité de l'éducation, une enquête sur l'enseignement des langues étrangères dans la Communauté. Les travaux

du comité de l'éducation ont abouti aux conclusions du Conseil et des ministres de l'éducation, réunis au sein du Conseil le 4 juin 1984, sur l'enseignement des langues étrangères ⁽²⁾.

La Commission a reçu mandat:

- de favoriser les échanges de vues entre les responsables de l'enseignement des langues étrangères en organisant des rencontres et des visites d'études,
- d'établir, dans le cadre des programmes communs d'études, des collaborations directes entre institutions d'enseignement supérieur assurant la formation initiale de professeurs de langues étrangères, afin notamment d'organiser des séjours de formation de leurs étudiants dans d'autres États membres,
- de coordonner, avec l'appui du réseau Eurydice, la collaboration entre les centres d'information sur l'enseignement des langues étrangères désignés par les États membres,
- et de promouvoir les stages de formation initiale et continue des professeurs de langues étrangères dans d'autres États membres.

Le but des interventions de la Commission est d'aider les États membres à remplir les engagements qu'ils ont pris le 4 juin 1984, afin d'améliorer et de renforcer l'enseignement des langues étrangères, et particulièrement celles des autres États membres. La mise en œuvre progressive de ces activités est liée aux ressources dont disposera la Commission.

⁽¹⁾ Doc. COM(78) 222 final.

⁽²⁾ Communication à la presse 7605/84 (Presse 98).

QUESTION ÉCRITE N° 715/84

de M^{me} Ien van den Heuvel (S – NL)

à la Commission des Communautés européennes

(28 septembre 1984)

(85/C 4/10)

Objet: Égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale par le gouvernement néerlandais

Il paraît à présent certain (selon les déclarations de ministres néerlandais) que le gouvernement des Pays-Bas a l'intention, dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 79/7/CEE ⁽¹⁾, d'exclure du bénéfice des allocations prévues par la loi sur les indemnités de chômage les hommes mariés qui ne subviennent pas aux besoins du ménage (voir aussi la question écrite n° 508/84) ⁽²⁾.

La Commission est-elle disposée à faire savoir au gouvernement néerlandais, immédiatement après la publication de ces projets (le 18 septembre prochain), que cette

mesure est contraire aux obligations imposées par la directive 79/7/CEE, car il s'agit en l'occurrence d'un cas de discrimination indirecte, comme l'expose le rapport intérimaire sur l'application de la directive [COM(83) 793, du 6 janvier 1984]?

(¹) JO n° C 6 du 10. 1. 1979, p. 24.

(²) JO n° C 256 du 24. 9. 1984, p. 30.

**Réponse donnée par M. Richard
au nom de la Commission
(12 novembre 1984)**

La Commission ne peut définir sa position en ce qui concerne la conformité des nouvelles dispositions envisagées au regard de la directive 79/7/CEE, avant d'en connaître exactement le contenu définitif et d'en avoir évalué les conséquences, directes ou indirectes, pour les travailleurs concernés. Jusqu'ici, la Commission n'a pas pu en obtenir le texte.

Comme elle a déjà eu l'occasion de le déclarer à d'autres occasions, la Commission rappelle qu'elle est prête, le cas échéant, à ouvrir la procédure d'infraction contre l'État membre qui, pendant le délai de mise en œuvre de la directive, prendrait des mesures dont découleraient de nouvelles situations discriminatoires ou une aggravation des situations discriminatoires existantes, et qui seraient ainsi de nature à compromettre la réalisation des objectifs poursuivis par la directive.

QUESTION ÉCRITE N° 716/84

de M^{me} Ien van den Heuvel (S - NL)

à la Commission des Communautés européennes

(28 septembre 1984)

(85/C 4/11)

Objet: Protection des hôtels contre le feu

1. La Commission a-t-elle pris connaissance de l'enquête effectuée par le bureau européen des unions de consommateurs sur la protection des hôtels contre le feu?

2. Où en sont les travaux préparatoires à l'instauration de mesures communautaires dans le domaine de la prévention des incendies?

3. Le résultat de l'enquête précitée, d'où il ressort que la sécurité ne s'est pas améliorée depuis 1978, va-t-il inciter la Commission à agir rapidement et efficacement?

4. En l'occurrence, une directive n'est-elle pas préférable à une recommandation?

**Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission**

(14 novembre 1984)

1. La Commission a parfaitement pris connaissance de l'étude du bureau européen des unions de consommateurs (BEUC) sur la sécurité incendie dans les hôtels, à laquelle se réfère l'honorable parlementaire; il y a d'ailleurs lieu de souligner que cette étude a été proposée et financée par la Commission.

2. La Commission a transmis au Conseil le 17 janvier 1984 la proposition de recommandation du Conseil concernant la sécurité des hôtels existants contre les risques d'incendie (¹) qui définit les dispositions minimales qui doivent être respectées.

Le Parlement européen et le Comité économique et social ont été saisis pour avis. Le Comité économique et social a rendu son avis le 5 juillet 1984. Toutefois, le Parlement n'ayant pas à ce jour rendu son avis, l'examen de la proposition par le Conseil n'a pas encore commencé.

3. Au cours des dix dernières années, pratiquement tous les États membres ont adopté ou ont en préparation une réglementation sur la protection des hôtels existants contre les risques d'incendie. Il faut cependant tenir compte du fait qu'il existe environ 175 000 hôtels et assimilés dans la Communauté, ce qui nécessite des délais relativement longs pour que les réglementations adoptées puissent produire leur plein effet.

4. Dans l'exposé des motifs de la proposition de recommandation au Conseil, la Commission a indiqué les raisons fondamentales qui l'ont conduite au choix de cet instrument juridique.

(¹) JO n° C 49 du 21. 2. 1984.

QUESTION ÉCRITE N° 719/84

de M. Fritz Gautier (S - D)

à la Commission des Communautés européennes

(28 septembre 1984)

(85/C 4/12)

Objet: Consommation d'énergie

Dans le n° 24 de *European Communities Information, Research and Development*, la Commission décrit l'utilité de EURECA et de COMET pour l'établissement de modèles économétriques en matière de consommation d'énergie, etc. La Commission pourrait-elle, sur base de ces modèles, répondre sommairement aux questions suivantes.

1. Dans le cas où, par un système de prélèvement variable (taxe à l'importation), la Communauté européenne fixerait le prix du pétrole brut sur le

marché communautaire à 35 Écus le baril, quelles répercussions cette mesure aurait-elle sur le remplacement du pétrole brut par le charbon et le gaz?

2. La fixation à 35 Écus le baril du prix à l'importation du pétrole brut favoriserait-elle la liquéfaction ou encore la gazéification du charbon?

Réponse donnée par M. Davignon
au nom de la Commission
(14 novembre 1984)

1. Les modèles EURECA et COMET sont adaptés pour faire des évaluations économiques. Le type de question posée par l'honorable parlementaire appellerait plutôt l'utilisation du modèle d'offre énergétique EFOM. Il s'agit, en effet, d'un outil spécialement conçu pour analyser les substitutions entre diverses formes d'énergie et pour évaluer des priorités à donner aux nouvelles technologies énergétiques.

Outre l'hypothèse de 35 Écus par baril, envisagée pour le pétrole brut, il serait nécessaire de définir d'autres hypothèses pour mener à bien l'étude (notamment sur les prix d'importation des autres énergies primaires).

2. La production de gaz de synthèse provenant de lignite bon marché peut devenir économique à ce niveau de prix. Tout autre processus de liquéfaction ou de gazéification actuellement disponible, notamment à base de charbon, ne peut devenir concurrentiel qu'à un prix bien plus élevé du pétrole brut.

QUESTION ÉCRITE N° 747/84

de M. Natalino Gatti (COM - I)

à la Commission des Communautés européennes

(28 septembre 1984)

(85/C 4/13)

Objet: Actions de recherche prévues par le règlement (CEE) n° 282/84

La Commission ayant décidé d'accorder pour des projets de recherche de produits nouveaux ou améliorés une contribution communautaire aux termes du règlement (CEE) n° 282/84 ⁽¹⁾, peut-elle fournir la liste des bénéficiaires et indiquer selon quels critères les propositions sont retenues ou rejetées, notamment en ce qui concerne les «Latterie cooperative riunite di Reggio Emilia» et le CERPL (Consorzio emiliano-romagnolo produttori latte) de Bologne?

⁽¹⁾ JO n° L 32 du 3. 2. 1984, p. 25.

Réponse donnée par M. Dalsager au nom de la Commission

(9 novembre 1984)

Par décision en date du 25 juillet 1984, la Commission a approuvé une liste de propositions concernant la recherche de marché à l'intérieur et à l'extérieur de la Communauté dans le secteur du lait et des produits laitiers, conformément au règlement (CEE) n° 282/84 ⁽¹⁾.

Le texte de la décision est adressé directement à l'honorable parlementaire et au secrétariat du Parlement. La procédure pour l'établissement de la liste de propositions retenues en vue d'un financement prévoit la transmission à la Commission de toutes les propositions reçues par l'organisme compétent désigné par l'État membre considéré.

Cette liste doit être accompagnée d'un avis motivé indiquant notamment si la proposition est conforme à la réglementation communautaire.

Sur la base des propositions recevables, la Commission établit un projet de décision tenant compte:

- des objectifs définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 282/84,
- des ressources disponibles,
- de la nécessité d'une répartition harmonieuse au sein de la Communauté.

Avant d'être approuvée par la Commission, cette liste est étudiée par les milieux économiques concernés (représentés au sein du groupe coresponsabilité) et par le comité de gestion du lait et des produits laitiers.

Il a été décidé d'exclure les deux projets mentionnés par l'honorable parlementaire à la suite d'une évaluation globale de leur intérêt au niveau communautaire, en tenant dûment compte des travaux de recherche déjà effectués ou en cours dans d'autres États membres.

⁽¹⁾ JO n° L 32 du 3. 2. 1984.

QUESTION ÉCRITE N° 756/84

de M. François Roelants du Vivier (ARC - B)

à la Commission des Communautés européennes

(28 septembre 1984)

(85/C 4/14)

Objet: La conservation du phoque moine (*Monachus monachus*) en Méditerranée

Vu l'extrême danger d'extinction du phoque moine (*Monachus monachus*) au niveau mondial, quelles sont

les actions entreprises par la Commission pour concrétiser les recommandations de la résolution du Parlement européen (doc. 1-1401/83) sur la conservation du phoque moine en Méditerranée?

**Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission**
(15 novembre 1984)

La Commission a publié le rapport sur les mesures spéciales de conservation des phoques moines dans la Communauté établi par la Sea Mammal Research Unit (unité de recherche sur les mammifères marins) du Natural Environment Research Council de Cambridge (conseil de recherche sur l'environnement naturel) et elle apporte son soutien aux recherches et aux travaux mentionnés dans la résolution. En outre, elle examine actuellement, sur la base d'une proposition présentée récemment par l'institut royal des sciences naturelles de Belgique, les mesures supplémentaires qu'elle pourrait prendre pour lancer un programme d'action à long terme visant à assurer la conservation du phoque moine, programme qui pourrait être financé et exécuté par les États membres.

**QUESTION ÉCRITE N° 775/84
de M. Leslie Huckfield (S - GB)**

à la Commission des Communautés européennes
(28 septembre 1984)
(85/C 4/15)

Objet: Préjudice causé aux activités portuaires et apparentées dans les secteurs de Merseyside et de Greater Manchester

1. Dans quelle mesure la Commission a-t-elle tenu compte du préjudice et du désavantage économiques causés par ses propres initiatives et décisions à des régions comme celles de Merseyside et Greater Manchester?

2. Sait-elle que, dans le cas du Merseyside, des rapports établis par le ministère de l'environnement, sous un gouvernement conservateur, par la ville de Liverpool, à l'époque où elle était dirigée par le parti libéral, et par le conseil de comté du Merseyside, à direction travailliste, font tous état du préjudice causé aux activités portuaires et apparentées de la région par le déplacement d'activités de cette zone vers les ports de la côte orientale et le passage des méthodes de transport nouvelles, dont celle des transbordeurs de charges roulantes?

3. Quand, indépendamment de ses projets et propositions actuels, la Commission introduira-t-elle une indemnisation accrue de ces régions, dès lors que l'on peut constater et vérifier qu'elles ont souffert de cette manière?

**Réponse donnée par M. Giolitti
au nom de la Commission**
(12 novembre 1984)

La Commission est consciente des problèmes économiques des régions citées par l'honorable parlementaire, qui sont dus tant aux programmes de développement régional soumis par le gouvernement du Royaume-Uni qu'à de nombreuses autres causes.

Les fonds structurels de la Communauté sont actifs dans des régions telles que Merseyside et Greater Manchester qui, comme de nombreuses régions de la Communauté, souffrent d'un déclin industriel et économique. Le Fonds européen de développement régional notamment, dont l'un des principaux objectifs est de participer à la reconversion des régions industrielles en déclin, peut accorder son concours à la réalisation de projets et programmes contribuant au développement de Merseyside et Greater Manchester.

Compte tenu des problèmes particuliers qui se posent aux régions affectées par la restructuration de la construction navale, une action communautaire spécifique de développement régional a été adoptée par le Conseil en octobre 1980 ⁽¹⁾. Cette action doit contribuer au développement de nouvelles activités économiques dans ces régions et concerne également Merseyside. Eu égard à la persistance de la crise dans le secteur de la construction navale, cette action a, entre autres, été renforcée en 1984 par le doublement de l'aide financière allouée au Royaume-Uni ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 2617/80, JO n° L 271 du 15. 10. 1980.

⁽²⁾ Règlement (CEE) n° 217/84, JO n° L 27 du 31. 1. 1984.

**QUESTION ÉCRITE N° 791/84
de M. Willy Kuijpers (ARC - B)**

à la Commission des Communautés européennes
(2 octobre 1984)
(85/C 4/16)

Objet: Région flamande de France

Bien que l'article 3 du traité de Rome prévoie la libre circulation des marchandises, des personnes et des services, nous constatons que la frontière franco-flamande est momentanément fermée, du côté français, au trafic de camions, d'autocars et de marchandises.

On peut d'ailleurs constater que des panneaux ont été placés dans les communes frontalières, avec la mention «Attention, douane, passage interdit», et ce en dépit de

protestations élevées par divers maires et par la communauté flamande de France.

La Commission pourrait-elle préciser quelles mesures elle envisage de prendre pour désenclaver la région flamande de France?

**Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission**

(16 novembre 1984)

La Commission reconnaît que la libre circulation à l'intérieur de la Communauté n'est malheureusement pas encore pleinement assurée, les États membres maintenant certains contrôles et formalités aux frontières intérieures et limitant le passage desdites frontières aux endroits où ils ont prévu l'exécution de tels contrôles et formalités. Une telle situation est regrettable et la Commission continue à insister pour que le nombre et la répartition des points de passage soient compatibles avec la plus grande liberté de circulation.

La frontière visée par l'honorable parlementaire possède, selon les renseignements dont dispose la Commission, de nombreux points de passage ouverts à tous. Par contre, certaines routes ne servent qu'à assurer aux habitants de la région frontalière française l'accès à leurs propriétés situées à proximité de la frontière: la signalisation en cause est destinée à indiquer cette restriction.

La suppression desdites formalités aux frontières reste un des objectifs prioritaires de la Commission qui, dans le cadre de la mise en place d'une Europe des citoyens, tend à sensibiliser les autorités habilitées à prendre des décisions politiques en la matière. C'est ainsi que dans les conclusions du Conseil européen de Fontainebleau, les chefs d'États et de gouvernements ont demandé «au Conseil et aux États membres de mettre très rapidement à l'étude les mesures qui pourraient permettre de parvenir avant la fin du premier semestre 1985... à la suppression de toutes les formalités de police et de douane aux frontières intracommunautaires pour la circulation des personnes». Des propositions seront faites prochainement en ce sens.

Cela étant, la Commission a toujours compris que le nombre et la localisation des points de passage dans la région en question étaient fonction de la densité réelle de la circulation transfrontalière. Si toutefois l'honorable parlementaire a connaissance de problèmes particuliers découlant de l'interdiction de franchir la frontière à tel ou tel endroit, il est invité à en communiquer les détails à la Commission pour lui permettre d'entreprendre les démarches appropriées.

QUESTION ÉCRITE N° 792/84

de M. Willy Kuijpers (ARC - B)

à la Commission des Communautés européennes

(2 octobre 1984)

(85/C 4/17)

Objet: Les kangourous en Australie

Le 5 août 1984, les téléspectateurs ont pu assister, dans le cadre d'une émission de TROS-Aktua, à la façon inhumaine dont les kangourous sont écorchés vifs en Australie, pour le commerce des peaux et de la viande.

Ces deux produits sont exportés vers les pays de la Communauté économique européenne et transformés en partie en viande de consommation.

Les autorités compétentes pourraient-elles préciser quelles mesures de protection animale seront proposées en la matière à l'Australie, dans le cadre de l'accord d'association CEE-Australie?

**Réponse donnée par M. Haferkamp
au nom de la Commission**

(19 novembre 1984)

La Commission est au courant de l'émission de télévision à laquelle fait référence l'honorable parlementaire. À sa connaissance, les autorités australiennes considèrent que les allégations contenues dans cette émission sont sans fondement.

Il n'existe pas d'accord de coopération entre la Communauté et l'Australie en matière de protection des animaux sauvages.

Les questions auxquelles se réfère l'honorable parlementaire relèvent de la législation nationale australienne. Comme l'honorable parlementaire ne l'ignore sans doute pas, la Commission ne peut pas réellement intervenir dans les affaires intérieures des pays tiers.

QUESTION ÉCRITE N° 801/84

de M. Sean Flanagan (RDE - IRL)

à la Commission des Communautés européennes

(2 octobre 1984)

(85/C 4/18)

Objet: Taxation des communications téléphoniques dans la Communauté

Compte tenu du fait que les tarifs des communications téléphoniques varient considérablement d'un État membre à l'autre, la Commission est-elle d'accord pour proposer l'alignement pour tous les appels téléphoniques ayant lieu entre les États membres?

Si l'alignement total n'est pas possible, pourrait-elle proposer de fixer certaines heures pendant lesquelles les

communications téléphoniques ayant lieu entre États membres seraient soumises à un tarif réduit uniforme?

Réponse donnée par M. Davignon
au nom de la Commission
(19 novembre 1984)

Le problème de l'harmonisation et de la réduction des tarifs des communications téléphoniques dans la Communauté a déjà fait l'objet d'un certain nombre de questions de parlementaires et a été débattu en séance plénière au Parlement européen en septembre 1983.

La Commission se réjouit vivement que le Parlement ait adopté une résolution à cette session et elle a la satisfaction de faire remarquer qu'un certain nombre d'États membres ont déjà agi conformément aux orientations de ladite résolution. En outre, la Commission suppose que tous les États membres finiront par s'y conformer.

Considérant l'extrême complexité des implications juridiques et administratives de ce problème, la Commission n'a pas l'intention de proposer pour le moment de mesures spécifiques telles que l'harmonisation de certains tarifs ou la sélection de certaines tranches horaires pendant lesquelles des tarifs uniformes et réduits seraient appliqués.

La Commission reprendra la question des tarifs des télécommunications en temps voulu, dans le cadre plus général de sa politique de développement des télécommunications dans la Communauté.

QUESTION ÉCRITE N° 812/84

de M^{me} Ien van den Heuvel (S - NL)

à la Commission des Communautés européennes

(2 octobre 1984)

(85/C 4/19)

Objet: Demandes néerlandaises de concours du Fonds social européen

1. Il ressort de la réponse de la Commission à la question écrite n° 222/84 ⁽¹⁾ que les demandes néerlandaises de concours du Fonds social européen n'ont pas été introduites dans les délais prescrits.

Réponse donnée par M. Pisani
au nom de la Commission
(15 novembre 1984)

La Communauté ne saurait fournir de l'aide à des personnes directement engagées dans des conflits armés.

Par contre, elle contribue de manière significative à la satisfaction des besoins prioritaires des populations de réfugiés afghans au Pakistan.

La Commission pourrait-elle préciser le nombre de demandes néerlandaises qui n'ont pas été introduites à temps et sur quel montant total portaient ces demandes de concours?

2. Quel est le montant total des aides pour lesquelles le gouvernement néerlandais a introduit ses demandes à temps?

⁽¹⁾ JO n° C 191 du 19. 7. 1984, p. 6.

Réponse donnée par M. Richard
au nom de la Commission
(16 novembre 1984)

1. Quatre demandes néerlandaises de concours portant sur un montant total de 695 950 Fl ont été présentées trop tard au Fonds social européen.

2. Les pouvoirs publics néerlandais ont introduit à temps 199 demandes de concours représentant un montant total de 199 336 600 Fl.

QUESTION ÉCRITE N° 816/84

de M. Hans-Jürgen Zahorka (PPE - D)

à la Commission des Communautés européennes

(9 octobre 1984)

(85/C 4/20)

Objet: Aide alimentaire pour les résistants afghans

Les résistants afghans ayant un besoin urgent de denrées alimentaires pour écarter le danger de famine au cours de l'hiver 1984/1985 et du printemps 1985, comme l'a déclaré récemment à Washington DC M. Abdul Halim Mutawakil, chef des groupes de résistants de la province de Wardak près de Kaboul, la capitale (voir le *Frankfurter Allgemeine* du 15 septembre 1984), la Commission pourrait-elle préciser si la Communauté européenne est en mesure de fournir une aide alimentaire aux résistants afghans et s'il est prévu de fournir cette aide alimentaire au cours de l'hiver et du printemps prochains 1984/1985?

L'aide alimentaire de la Communauté en faveur de ces dernières, entre 1980 et 1984, a porté sur les quantités suivantes:

(en tonnes)

Type	1980	1981	1982	1983	1984	Exécution
Céréales	13 800	15 000 24 000	5 000	45 460	40 200	HCR PAM
Lait écrémé en poudre	—	3 000	3 000	1 430	—	HCR
Butter oil	—	500	—	350	—	HCR
Huiles végétales	—	—	2 000	—	—	HCR
Sucre	—	—	1 500	1 500	—	HCR

HCR: haut commissariat aux réfugiés.
PAM: programme alimentaire mondial.

QUESTION ÉCRITE N° 863/84

de M. James Ford (S - GB)

à la Commission des Communautés européennes

(17 octobre 1984)

(85/C 4/21)

Objet: Programmes d'actions pour l'emploi des jeunes

La Commission peut-elle énumérer les programmes d'actions pour l'emploi des jeunes qu'elle encourage au plan communautaire ainsi que les initiatives individuelles des États membres?

**Réponse donnée par M. Richard
au nom de la Commission**

(14 novembre 1984)

Dans sa communication du 25 avril 1983 relative à la promotion de l'emploi des jeunes ⁽¹⁾, la Commission a précisé les axes d'actions qu'elle entend promouvoir. L'annexe II de cette communication présente une liste de mesures nationales prises dans ce domaine. Le Conseil a adopté une résolution à ce sujet le 23 janvier ⁽²⁾.

Dans ce contexte, le Fonds social européen soutient depuis longtemps un grand nombre de mesures nationales mentionnées dans l'annexe ainsi que plusieurs programmes menés à l'échelle régionale ou locale par des organismes tant privés que publics. L'action du Fonds est décrite dans les Rapports annuels d'activité du Fonds ⁽³⁾, lesquels sont régulièrement transmis au Parlement.

⁽¹⁾ Doc. COM(83) 211.

⁽²⁾ Résolution du Conseil concernant la promotion de l'emploi des jeunes (JO n° C 29 du 4. 2. 1984).

⁽³⁾ Doc. COM(84) 396 - Douzième Rapport d'activité du Fonds social européen - Exercice 1983.

QUESTION ÉCRITE N° 881/84

de M^{me} Elise Boot (PPE - NL)

et M^{me} Jessica Larive-Groenendaal (L - NL)

à la Commission des Communautés européennes

(24 octobre 1984)

(85/C 4/22)

Objet: Film TV «L'Europe, pourquoi?»

À la suite d'une résolution adoptée par le Parlement en mai 1982, qui demandait la réalisation d'un film TV sur les acquis de la Communauté, la Commission a fait réaliser le film «L'Europe, pourquoi?» qui se termine par un appel à la participation au scrutin des élections européennes.

1. La Commission a-t-elle eu connaissance des réactions très positives que ce film a suscitées, là où il a été projeté?
2. Pourquoi ce film est-il sorti si tard que sa diffusion à grande échelle dans la Communauté ait été rendue impossible?
3. Maintenant que les élections ont eu lieu, la Commission est-elle disposée à faire adapter ce film, de manière à ce que son utilisation puisse être prolongée?
4. La Commission est-elle disposée à faire en sorte que ce film puisse être largement diffusé dans les écoles, lors des échanges de vues et des séances d'information sur la Communauté européenne?

**Réponse donnée par M. Natali
au nom de la Commission**

(14 novembre 1984)

1. La résolution du Parlement de mai 1982, à laquelle la Commission a pleinement adhéré, avait pour objectif de produire un film destiné à la télévision. La Commission a donc commencé par effectuer, avec l'union européenne de radiodiffusion et certaines de ses stations membres,

une enquête approfondie sur la possibilité de leur participation directe à la production d'un film. Cette solution s'étant avérée impraticable, la Commission a conclu un accord de cofinancement avec une société de production de films sur la base d'un projet présenté par cette société. Aux termes de cet accord, la société détient les droits de diffusion du film à la télévision et elle est responsable de sa commercialisation auprès des sociétés de télévision. La Commission attend le rapport de la société sur le succès du film.

2. La procédure décrite ci-avant a inévitablement pris un certain temps. Un retard supplémentaire est intervenu à un stade ultérieur de la production, la Commission et les experts de télévision qu'elle a consultés ayant estimé nécessaire de demander des modifications de la première version («rough») du film.

3. La Commission a l'intention de mettre le film à jour. Une décision finale sera prise dès qu'elle aura la confirmation des ressources qui seront mises à la disposition de son budget information.

4. La Commission détient les droits non commerciaux du film, ce qui lui permet de le diffuser de la façon mentionnée par l'honorable parlementaire dans sa question. La portée de cette diffusion dépendra des ressources budgétaires.

QUESTION ÉCRITE N° 924/84

de M. Jack Vandemeulebroucke (ARC - B)
à la Commission des Communautés européennes

(24 octobre 1984)

(85/C 4/23)

Objet: Langues utilisées pour les formulaires E 301

La Commission n'estime-t-elle pas souhaitable, pour favoriser l'application pratique du règlement (CEE) n° 1048/71 ⁽¹⁾, de demander aux États membres qui délivrent à des travailleurs d'autres États membres des documents tels que le formulaire E 301, d'utiliser les langues officielles de la Communauté mais aussi celles qui sont officiellement reconnues par la constitution des États membres plurilingues d'où viennent ces travailleurs?

⁽¹⁾ JO n° L 149 du 5. 7. 1971, p. 2.

Réponse donnée par M. Richard
au nom de la Commission

(16 novembre 1984)

Les formulaires nécessaires à l'application des règlements (CEE) n° 1408/71 et n° 574/72 ⁽¹⁾ sont disponibles dans les langues officielles de la Communauté et présentés

de manière telle que les différentes versions soient parfaitement superposables pour permettre à chaque destinataire (ayant droit, institution, employeur, etc.) de recevoir le formulaire imprimé dans sa langue nationale ⁽²⁾.

La détermination de la langue d'émission des formulaires a fait l'objet de la recommandation n° 15 de la Commission administrative des Communautés européennes pour la sécurité sociale des travailleurs migrants du 19 décembre 1980 ⁽³⁾, aux termes de laquelle l'institution émettrice du formulaire E 301 émet l'exemplaire destiné au travailleur dans la langue de ce dernier.

⁽¹⁾ JO n° L 74 du 27. 3. 1972.

⁽²⁾ Décision n° 120 de la commission administrative des Communautés européennes pour la sécurité sociale des travailleurs migrants. JO n° L 230 du 27. 6. 1983.

⁽³⁾ Recueil des dispositions communautaires sur la sécurité sociale - 1983, p. 215.

QUESTION ÉCRITE N° 1244/84

de M. Klaus Hänsch (S - D)

aux ministres des affaires étrangères des dix États membres de la Communauté européenne se réunissant dans le cadre de la coopération politique européenne

(13 novembre 1984)

(85/C 4/24)

Objet: Suites données à la résolution du 12 avril 1984 sur les relations politiques entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique ⁽¹⁾

1. Quelles suites les ministres des affaires étrangères ont-ils données au souhait formulé par le Parlement européen au paragraphe 10 de la résolution précitée, ainsi libellé:

«demande que les consultations permanentes organisées dans le cadre de la coopération politique européenne (CPE) soient élargies aux relations avec l'Amérique du Nord et utilisées également pour défendre plus énergiquement les intérêts européens au sein de l'alliance»?

2. Existe-t-il, dans le cadre de la coopération politique européenne, un groupe de travail permanent pour les relations avec l'Amérique du Nord? Dans la négative, pourquoi non?

3. Comment le mécanisme de contacts entre le président de la CPE et les pays tiers importants prévu par le rapport de Londres sur la CPE, et auquel la résolution du Parlement européen du 12 avril 1984 se réfère en son paragraphe 30, est-il effectivement utilisé dans le cas des États-Unis d'Amérique et comment sera-t-il développé à l'avenir en vue d'améliorer les relations politiques?

⁽¹⁾ JO n° C 127 du 14. 5. 1984, p. 89.

Réponse*(26 novembre 1984)*

Les relations avec les États-Unis d'Amérique, le Canada et les pays tiers en général sont examinées le cas échéant à divers niveaux dans le cadre de la coopération politique européenne. Il n'existe pas de groupe de travail permanent consacré exclusivement à la question des relations avec les pays d'Amérique du Nord.

Des contacts réguliers entre les présidences successives des Dix et les États-Unis d'Amérique ont été établis, à divers niveaux, y compris celui des chefs d'État ou de gouvernement. Il est procédé de manière pragmatique et souple à l'examen et au maintien de ces contacts qui ont renforcé la compréhension mutuelle et ont été profitables pour les deux parties.

Les Dix considèrent que les arrangements existants en matière de contacts avec les États-Unis d'Amérique et le Canada sont satisfaisants. Les dispositions du rapport de Londres afférentes aux mécanismes concernant le renforcement des contacts entre les Dix et les pays tiers sont pleinement utilisées par les Dix et ce, de la manière la plus féconde possible compte tenu des circonstances particulières à chaque pays tiers et dans le but, proclamé dans la déclaration solennelle sur l'union européenne, de «renforcer le poids des Dix comme interlocuteur dans le domaine de la politique étrangère». Les Dix sont pleinement conscients de l'intérêt qu'accorde le Parlement européen à ce domaine.

Enfin, l'honorable parlementaire n'ignore pas que les discussions des Dix entre eux ou avec des pays tiers portent exclusivement sur des questions d'intérêt commun relevant de la coopération politique européenne.

QUESTION ÉCRITE N° 1245/84**de M. Klaus Hänsch (S - D)**

aux ministres des affaires étrangères des dix États membres de la Communauté européenne se réunissant dans le cadre de la coopération politique européenne

*(13 novembre 1984)**(85/C 4/25)*

Objet: Examen dans le cadre de la CPE de questions non militaires de sécurité

L'examen dans le cadre de la CPE de questions non militaires de sécurité a été convenu officiellement dans le rapport de Londres d'octobre 1981 sur la CPE. La déclaration du Conseil européen de Stuttgart a confirmé une nouvelle fois cette intention.

1. Quels thèmes ont été examinés dans le cadre de la CPE ensuite de ces déclarations et des déclarations d'intention analogues faites par divers gouvernements des États membres?
2. Que pensent les ministres des affaires étrangères de la revalorisation récente de l'Union européenne occidentale (UEO) comme forum pour l'examen des questions touchant à la politique de sécurité et comment les discussions qui ont lieu dans ce cadre seront-elles coordonnées et harmonisées avec celles qui se passent dans le cadre de la CPE?
3. Élabore-t-on, au sein de la CPE, un schéma de coopération en matière de politique de sécurité avec l'UEO, ainsi qu'entre la CPE et l'Organisation du traité atlantique nord (OTAN), eu égard surtout au fait que les appartenances à ces organisations ne se recouvrent pas, et comment ce projet se présente-t-il?

Réponse*(26 novembre 1984)*

Aucune discussion concernant les relations avec l'UEO ou l'OTAN n'a lieu dans le cadre de la coopération politique européenne. Les Dix en tant que tels ne prennent pas position au sujet de discussions survenant dans ces autres enceintes.